

Dans ce numéro :

Navigation et stationnement sur les eaux intérieures5

Les cures thermales seront-elles moins remboursées ?6

Simplification des règles d'entretien des cours d'eau7

D'un bassin l'autre

Protection des captages : les points de prélèvement sensibles remplaceront les captages prioritaires

Avec trois ans de retard, la France met à jour sa réglementation sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine. Non sans tiraillements, comme nous l'explique Régis Taisne, chef du département Cycle de l'eau de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

L'article L. 211-11-1 du code de l'environnement prévoit un arrêté pour préciser les règles applicables aux points de prélèvement sensibles (PPS). Votre fédération siège dans le groupe national captage qui est en train de le préparer (voir en page 2). Pourquoi faire évoluer cette réglementation ?

La prise en compte de l'objectif de préserver la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable, afin de « *réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable* », est une avancée importante de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (voir *Journ'eau* n° 1224). Il n'en était pas question dans sa version précédente, la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998, mais cela avait été introduit par la directive-cadre sur l'eau. Ce sujet a donc été traité dans

le texte législatif qui transpose la nouvelle directive : l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (voir *Journ'eau* n°s 1317 à 1319).

Dans un premier temps, le projet d'ordonnance avait précisé les critères de classement des PPS, mais le Conseil d'État a considéré qu'un tel niveau de détail relevait de la réglementation. En outre, le monde agricole demandait une concertation plus poussée. Le sujet a donc été retiré de l'ordonnance, mais il n'a pas davantage été traité dans la vingtaine de textes réglementaires qui l'ont complétée et qui sont parus durant les semaines suivantes.

La date limite de transposition de la directive était le 12 janvier 2023 ; la France aura donc trois ans de retard sur ce sujet, et les collectivités restent dans l'incertitude concernant les outils à leur disposition pour atteindre cet objectif. En mars dernier, un dossier de presse interministériel annonçait la publication de cet arrêté pour octobre 2025, en même temps qu'un « *guide à*

destination des préfets avec des règles de gestion en fonction des différents cas de figure ». Il serait maintenant question de les publier après les élections municipales de mars 2026.

Quels sont les points de friction qui retardent cette publication ?

Un quasi-consensus s'est dégagé dès 2022 pour qu'un captage soit considéré comme un PPS dès que l'eau brute dépasse 80 % de la limite de qualité pour au moins un paramètre (voir en page 3). Le principe est d'éviter le dépassement d'une limite de qualité qui impose la mise en place de traitements et, en cas de dépassement, de redescendre sous cette limite pour rendre ces traitements inutiles.

Néanmoins les discussions ont repris depuis. Un premier point de désaccord est de déterminer sur quelle valeur il convient de calculer ces 80 % : la FNCCR souhaite que ce soit sur les valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), soit 0,1 µg/l (soit 0,8 µg/l dans les eaux brutes) pour les pesticides et leurs métabolites pertinents et pour la « *somme des 20 Pfas* », qui sont les polluants les plus problématiques. À l'inverse, une partie du monde agricole demande que ce soit sur les valeurs applicables aux eaux brutes, soit 2 µg/l. Mais cela reviendrait à attendre, pour agir, que l'on approche ou, pire, que l'on dépasse la limite au-delà de laquelle l'eau brute n'est plus utilisable pour être potabilisée.

Un deuxième point concerne la limite de qualité dans les eaux distribuées pour la somme des pesticides et de leurs métabolites pertinents, qui est de 0,5 µg/l : en prenant 80 %, cela revient à 0,4 µg/l.

Des représentants des agriculteurs demandent que ces 0,4 µg/l ne portent que sur les seuls pesticides encore utilisés. C'est inacceptable pour nous, car cette limite de qualité, comme l'effet cocktail qu'elle vise, ne fait pas la différence entre les molécules autorisées et celles qui sont désormais interdites. Certes, il n'y a plus de possibilité de prévention à l'égard des produits qui ne sont plus utilisés, mais ces molécules sont encore présentes dans les milieux naturels. En outre, c'est bien la preuve que des molécules épandues dans une aire d'alimentation de captage (AAC) peuvent percoler jusqu'aux nappes d'eau. Il faut donc bien prendre en compte l'histoire.

Enfin, il est pour l'instant proposé que le point de prélèvement soit sensible lorsqu'un de ces critères est dépassé au moins deux fois en six ans, y compris rétroactivement.

L'arrêté précisera-t-il quelle est l'autorité compétente pour décider qu'un captage est un PPS ?

Pas pour le moment, et c'est un problème. L'article L. 211-11-1 du code de l'environnement prévoit simplement que « *le point de prélèvement est regardé comme sensible* » dès lors que l'on constate le dépassement des seuils fixés par le futur arrêté. Il n'est pas prévu de décision de classement, au sens administratif du terme, ni par l'État, ni par la collectivité qui est la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Toutefois, nous proposons que le préfet, en se fondant sur les résultats d'analyses réalisés ou collectés par l'agence régionale de santé (ARS), notifie ou signale ce constat à la PRPDE en lui rappelant les conséquences. Mais pour l'instant, les ministères compétents ne le souhaitent même pas ; nous ne comprenons pas bien les raisons de ce refus, d'autant que c'est le ministère de la santé qui centralise tous les résultats des analyses de l'eau. Au moins, le nouveau système d'information sur la qualité de l'eau devrait permettre de mieux accéder aux résultats de ces analyses et de traiter l'historique des données.

Mais l'évolution de ces paramètres n'est-elle pas prévisible à l'avance ?

Oui, il ne devrait pas y avoir beaucoup de surprises, mais le dépassement peut se produire à n'importe quel moment : c'est le résultat de la dernière analyse qui fera connaître qu'il y a eu deux dépassements en six ans et que le captage devient un PPS. On ne devrait pas attendre l'arrivée du bilan de conformité annuel.

En l'absence de notification, une PRPDE pourra-t-elle considérer qu'elle n'a aucune obligation ?

Sûrement pas : la constatation de l'état de PPS n'entraîne aucune obligation pour l'État, mais beaucoup pour la collectivité, et le préfet ne manquera pas de les lui rappeler. Elle devra obligatoirement s'engager dans la mission de contribuer à la préservation de la ressource en eau, prévue par l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, elle devra réaliser des études hydrogéologiques pour préciser le périmètre de l'AAC, et définir, suivre et évaluer un plan d'actions volontaire visant à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau, y compris des propositions de mesures que le

préfet pourra rendre obligatoires.

Le projet d'AAC et le plan d'actions seront alors transmis au préfet qui arrêtera la délimitation de l'AAC. Mais contrairement aux promesses formulées à plusieurs reprises par les ministères en 2021 et 2022, durant les concertations préalables à la transposition de la directive, notamment au sein du Comité national de l'eau, le préfet n'aura aucune obligation de classer tout ou partie de l'AAC en zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE), ni d'imposer des mesures par voie réglementaire, même en l'absence de résultats suffisants au bout de trois ans. Le guide prévu par la feuille de route captages, qui vise à clarifier les mesures que le préfet pourra prendre, proposera des mesures mais il n'aura pas de valeur réglementaire.

Certaines collectivités membres de la FNCCR, qui ont déjà engagé des actions intéressantes avec les agriculteurs volontaires de leur territoire, préfèrent d'ailleurs que le préfet ne prenne pas de mesure réglementaire, pas même un classement en ZSCE qui pourrait braquer les agriculteurs. D'autant que les agences de l'eau peuvent accorder des aides pour des mesures volontaires, mais plus pour des mesures imposées dans le cadre d'une ZSCE. C'est pour cela que le guide devrait prévoir que l'État n'agit par voie réglementaire que lorsque les mesures volontaires

La composition du groupe national captage

- **Représentants des collectivités** : Intercommunalités de France (ADCF), Association des maires de France (AMF), Association des régions de France (ARF), Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), Amorce
- **Services et opérateurs de l'État** : direction de l'eau et de la biodiversité, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, direction générale de la santé, groupements des Dreal, des Draaf, des ARS et des DDT, IG de bassin, Office français de la biodiversité (OFB), agences de l'eau
- **Représentants du secteur agricole** : Chambre d'agriculture France, Confédération paysanne, Coop de France, Coordination rurale, Fédération nationale de l'agriculture biologique (Fnab), Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Jeunes agriculteurs
- **Associations de protection de la nature et de l'environnement et associations de consommateurs** : France nature environnement (FNE), UFC Que choisir, Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), Générations futures
- **Autres membres** : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (Astee), Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), Eau de Paris

ne sont pas efficaces, mais pas là où les dynamiques sont bonnes.

Par ailleurs, il serait utile de faciliter l'exercice du droit de préemption dans les AAC des PPS. La PRPDE doit le demander au préfet, et l'on constate des refus ou des acceptations sur des périmètres plus petits que ce qui est demandé.

Le projet d'arrêté sur les PPS pourrait-il faire évoluer le droit sur ce point ?

Non, cela demanderait de modifier la loi, et la situation politique actuelle ne permet pas de l'envisager à court terme.

En matière de pollution de l'EDCH, nous sommes en présence d'une inversion totale de la chaîne des responsabilités. La collectivité a la responsabilité de garantir que l'eau est conforme aux normes et de trouver à ses frais des solutions en cas de non-conformité. Elle peut recevoir des aides de l'agence de l'eau pour la prévention, mais de plus en plus rarement pour les traitements. Les fabricants de ces substances polluantes ne sont pas mis en cause, pas plus que les agriculteurs qui les épanchent ou que l'État.

Dans les Ardennes, où l'usage de l'eau potable a dû être restreint à cause de Pfas (voir *Journ'eau* n° 1447), le préfet vient d'interdire les épandages, mais la papeterie qui produisait les boues épandues a déjà fermé. La chambre d'agriculture qui gère le plan d'épandage ne se considère pas comme impliquée, pas plus que le prestataire qui a réalisé les épandages. La collectivité n'a pas reçu à ce jour un centime de subvention pour mettre en place des traitements de son eau ni pour financer en attendant la distribution d'eau en bouteille. Et si un usager l'attaque pour non-conformité de l'eau distribuée, c'est elle qui se retrouvera au tribunal en tant que PRPDE.

En cas de non-conformité, il faut obligatoirement traiter ou trouver une autre ressource en eau, ce qui peut coûter très cher, en particulier dans les territoires ruraux par rapport au nombre d'habitants desservis. Il faudrait donc mobiliser les fonds de la politique agricole commune pour financer ces actions, mais le ministère de l'agriculture

État des lieux de la qualité des eaux brutes en 2025

D'après DGS et FNCCR

Nombre de PPS potentiels	Critère envisagé pour être regardé comme un PPS	Mesures envisagées
950 captages	Dépasser 80 % de la limite de qualité des eaux distribuées pour au moins un paramètre	Eau conforme mais mesures préventives recommandées
5 619 captages	Dépasser 100 % de la limite de qualité des eaux distribuées pour au moins un paramètre	Traitement ou mélange nécessaires
377 captages	Dépasser 80 % de la limite de qualité des eaux brutes pour au moins un paramètre	Traitement ou mélange nécessaires et mesures préventives indispensables
692 captages	Dépasser 100 % de la limite de qualité des eaux brutes pour au moins un paramètre	Non utilisable pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine

et une bonne partie du monde agricole s'y refusent et n'envisagent que le prix de l'eau pour cela.

Et faire contribuer les fabricants des pesticides ?

Si l'on respectait le principe du responsable payeur, ce devrait être le cas, et la redevance pour pollutions diffuses atteindrait alors un tel niveau qu'elle deviendrait réellement incitative. Quant aux dispositifs de responsabilité élargie des producteurs (REP), ils sont souvent très insuffisants et ne constituent même parfois que des outils de communication.

Cela pourrait enfin changer avec la directive (UE) 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (voir *Journ'eau* n° 1408), qui impose à certains secteurs industriels de prendre en charge au moins 80 % des coûts du traitement quaternaire des eaux usées urbaines. Ce sera vraiment efficace... si les trois recours européens contre ce dispositif sont rejetés.

Par rapport aux captages prioritaires, les PPS représentent-ils une évolution réelle ?

Oui, au moins pour le nombre de captages concernés : il y a actuellement 1 100 captages prioritaires, issus du Grenelle de l'environnement et de la conférence environnementale, alors que les données actuelles sur

l'ensemble des captages en service aboutissent à un total prévisible de 7 600 PPS. En général, les captages prioritaires deviendront des PPS, mais pas dans tous les cas.

Un point délicat sera d'ailleurs la poursuite des aides des agences de l'eau sur les captages prioritaires actuels qui ne seront pas des PPS. Si ces aides sont arrêtées, ce serait très démobilisant pour les agriculteurs qui ont engagé des efforts, et peu rassurant pour ceux qui pourraient s'engager. C'est pourquoi nous demandons que, si des aides sont attribuées aux PPS, elles bénéficient aussi à tous les captages prioritaires ou sensibles existants.

Par ailleurs, le plan d'actions pour un PPS sera le volet captage du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Il y a là une source, sinon de contradiction, du moins de divergence entre les priorités. Dans la logique des PGSSE, portée par la DGS, l'objectif est de respecter les limites de qualité, y compris grâce à des traitements curatifs, à des interconnexions ou au recours à des nouvelles ressources en eau. Mais dans la logique des PPS, inscrite dans le code de l'environnement, la priorité est de reconquérir la qualité de la ressource.

Quoi qu'il en soit, si une limite de qualité est dépassée, la PRPDE devra demander une dérogation, qui sera accordée, refusée ou accordée avec des restrictions, en fonction de la gravité du dépassement et des molécules concernées.

Et cette dérogation de trois ans ne pourra être renouvelée qu'une fois, et seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Trois ans, c'est en général trop court pour améliorer la qualité d'une ressource en eau. Les traitements seront-ils donc inévitables ?

Oui dans beaucoup de situations, en particulier pour les eaux souterraines, à moins qu'on puisse trouver une autre ressource pour alimenter le service. Et il faudra engager ou poursuivre des actions de reconquête de la qualité du captage, puisque l'objectif est de pouvoir à terme se passer de traitements. Des agences de l'eau considèrent

même que ces mesures de reconquête doivent aussi être poursuivies quand un captage est abandonné. Sur le principe, on peut le comprendre dans une logique de qualité des milieux aquatiques. Mais il s'agira désormais d'une action extérieure au service public de l'eau, et il faudrait donc trouver d'autres financements.

L'objectif de traitements uniquement transitoires, prévu par le droit européen, est sain. Malheureusement, si des mesures systémiques ne sont pas appliquées à l'échelle européenne et nationale pour limiter l'usage de ces polluants, il faudra au contraire renforcer les unités de potabilisation, avec des impacts environnementaux négatifs et des coûts de plus en plus élevés.

Il sera difficile de faire accepter

aux usagers de payer à la fois pour les traitements et pour les actions de reconquête, alors qu'ils ne sont pas responsables de ces pollutions. Cela ne signifie pas qu'ils refusent les augmentations du prix de l'eau : des exemples concrets montrent qu'ils sont prêts à des augmentations sensibles de leur facture d'eau, à condition qu'elles soient justifiées et transparentes. La collectivité doit leur présenter une perspective de long terme et équitable, c'est-à-dire qui préserve l'accès social à l'eau et fasse contribuer les responsables des surcoûts. C'est sans doute plus nécessaire que dans les autres domaines, compte tenu de l'imaginaire véhiculé par l'eau.

**Propos recueillis par
René-Martin Simonnet**

Paru au Journal officiel du 1^{er} au 8 novembre 2025

Création de l'Institut national du nautisme

CRÉÉE en 1970, l'École nationale de voile et des sports nautiques sera transformée par le présent décret en Conseil d'État en un Institut national du nautisme (I2N), le 1^{er} janvier prochain. Son siège reste à Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan).

L'I2N organise des formations aux métiers des activités nautiques et subaquatiques. Sa mission principale reste de contribuer à la formation des professionnels de ces activités. Il participe à la formation continue des équipes d'encadrement pour les disciplines de haut niveau et à l'élaboration et à l'évaluation des certifications professionnelles.

Il contribue aussi à la mise en œuvre de stratégies nationales, notamment la stratégie nationale biodiversité, la stratégie nationale pour la mer et le littoral et la stratégie nationale des aires protégées. À ce titre, il élabore des ressources pédagogiques à l'attention des éducateurs sportifs, relatives à la connaissance de la biodiversité et à la gestion durable des espaces naturels.

Il participe à l'accueil et à l'accompagnement des disciplines sportives

nautiques et subaquatiques de haut niveau à la demande des fédérations sportives délégataires. Il contribue à l'élaboration des politiques publiques du secteur nautique et favorise leur développement en partenariat avec les administrations publiques, les organisations socioprofessionnelles, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives concernées.

Il apporte notamment une expertise dans les domaines de la sécurisation des activités en mer et en eaux intérieures, de la préservation de l'environnement marin, du littoral et des eaux intérieures, et de la gestion du domaine public sur lequel se déroulent des activités nautiques et subaquatiques. Il contribue à la recherche scientifique, à l'innovation et à la diffusion des connaissances dans le domaine du nautisme. Il peut conduire des actions en matière de relations internationales et de coopération, et développer des relations de partenariat.

Il conclut avec les ministres chargés des sports et de la mer un contrat de performance pluriannuel qui définit les objectifs qui lui sont assignés et les indicateurs associés. Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration, qui peut créer un

comité d'orientation. Ce comité est destiné à développer le dialogue et le partenariat avec l'ensemble des acteurs publics et privés, notamment les collectivités, les organisations socioprofessionnelles, la communauté scientifique, les fédérations sportives et les associations concernées par les activités nautiques et subaquatiques.

Décret n° 2025-1054 du 3 novembre 2025 relatif à l'Institut national du nautisme (JO 6 nov. 2025, texte n° 22).

Avancement dans les agences de l'eau

CET arrêté fixe, pour les années 2025 et 2026, les taux de promotion des agents non titulaires des agences de l'eau, qui permettent de déterminer le nombre maximal des avancements de niveau dans les catégories I à III. Il fixe également les taux de sélection permettant aux agents des catégories III à V d'accéder à la grille de rémunération de la catégorie supérieure.

Arrêté du 29 octobre 2025 pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau pour les années 2025 et 2026 (JO 6 nov. 2025, texte n° 10).

Navigation et stationnement sur les eaux intérieures

CES deux textes très administratifs mettent à jour certaines règles applicables aux bateaux, aux engins flottants et aux établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Concernant les bateaux immatriculés, ils doivent porter un numéro européen d'identification si leur titre de navigation est un certificat de visite des bateaux du Rhin. Quant aux menues embarcations non immatriculées ou enregistrées, elles doivent porter sur leur coque un numéro français d'identification si leur titre de navigation est un certificat de bateau.

Un nouvel article D. 4113-5 du code des transports impose aux établissements flottants de porter un numéro français d'identification. Et un nouvel article D. 4221-2-2 impose aux sociétés de classification d'être agréées conformément au règlement de visite des bateaux du Rhin.

L'article D. 4221-39 est réécrit : le bateau ou l'engin flottant muni d'un titre de navigation fait l'objet, de manière périodique, d'une visite à sec et d'une visite à flot réalisées par un organisme de contrôle. Ces visites donnent lieu à des rapports de cet organisme portant sur la conformité du bateau ou de l'engin flottant à la réglementation qui lui est applicable. Ils sont joints au dossier de demande de renouvellement du titre de navigation.

Les articles D. 4221-21 et D. 4221-22 sont également réécrits : **une commission de visite est instituée auprès de chaque autorité compétente pour l'immatriculation des bateaux, leur enregistrement et la délivrance des certificats de jaugeage**, c'est-à-dire le préfet du département dans lequel le service instructeur a son siège.

Elle comprend de droit les agents de l'État des services instructeurs spécialisés en navigation intérieure, les experts signataires et experts relevant des organismes de contrôle agréés par arrêté du ministre des transports, et les spécialistes qui effectuent les contrôles visuels ou de fonctionnement sur les installations ayant une incidence sur la sécurité.

Sa composition détaillée et son fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

En complément du décret, un arrêté définit les conditions d'agrément des organismes de contrôle, les modalités d'intervention et de désignation de ces organismes ainsi que leurs missions, afin d'assurer la qualité et la qualification des organismes intervenant lors du contrôle de la conformité des bateaux en navigation intérieure. Il prévoit également les modalités de délivrance des titres de navigation.

Décret n° 2025-1043 du 28 octobre 2025 relatif à l'agrément des organismes de contrôle, à la composition et à l'organisation des commissions de visite, en navigation intérieure

Arrêté du 28 octobre 2025 relatif à la procédure de délivrance de l'agrément des organismes de contrôle, à la composition et à l'organisation des commissions de visite en navigation intérieure, à la procédure de délivrance des titres de navigation des bateaux, engins flottants et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (JO 1^{er} nov. 2025, textes n°s 45 et 46).

Convention collective de l'assainissement

QUATRE organisations syndicales sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle : la Confédération française démocratique du travail (CFDT, 33,00 %), la Confédération générale du travail (CGT, 25,14 %), l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA, 23,17 %), et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO, 18,69 %).

Du côté des employeurs, il n'y a toujours qu'une organisation professionnelle : la fédération Maïage.

Arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC n° 2272)

Arrêté du 30 octobre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC n° 2272) (JO 8 nov. 2025, textes n°s 38 et 54).

Services de prévision des crues

TRÈS peu de changements dans ce texte, qui reprend presque à l'identique un précédent arrêté du 7 mars 2024 (voir *Journ'eau* n° 1372). **Le principal est que le périmètre de compétence du service de prévision des crues (SPC) « Seine moyenne, Yonne, Loing » est étendu aux départements de l'Aisne et de la Marne du fait de l'intégration d'un affluent de la Marne, le Petit Morin, dans les cours d'eau surveillés par l'État.**

On pourra aussi signaler que les SPC ne sont plus rattachés à un préfet de département mais à un préfet de région. Les zones de compétence des SPC ne sont plus décrites par l'énumération des principaux sous-bassins concernés, mais simplement par la liste des départements concernés, certains de ces départements pouvant être mentionnés pour plusieurs SPC, lorsqu'ils sont à cheval sur plusieurs bassins hydrographiques. En outre, les mentions du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) sont remplacées par celles du service central Vigicrues, qui est sa nouvelle dénomination.

Arrêté du 27 octobre 2025 attribuant à certains services de l'État une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues (JO 4 nov. 2025, texte n° 15).

Nominations Réforme de l'État

Emmanuel Constantin est nommé directeur du cabinet du ministre délégué chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État. **Richard Huang** est nommé chef de cabinet (JO 1^{er} nov. 2025).

Santé

Maxence Forques est nommé chef de cabinet de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, avec **Rémy Picard** comme adjoint. **Line Farah** est nommée conseillère, chargée de la prévention, de la santé publique et du numérique (JO 4 nov. 2025).

Économie et finances

Louis Albisson est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (JO 8 nov. 2025).

Inrae

Le conseil scientifique de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement comprend huit membres désignés en raison de leurs compétences scientifiques, dont son président **Thierry Damerval**. Les autres membres de cette catégorie sont **Philippe Charvis**, **Mehdi Gmar**, **Saadi Lahlou**, **Delphine Luquet**, **Nadine Millot**, **Marie-Hélène Tusseau-Vuillemin** et **Gilles Salvat**.

Les représentants du monde économique, des instituts, associations ou centres techniques et de développement, ainsi que des industries des secteurs liés à l'agriculture, à l'alimentation et à l'environnement sont **Lorine**

Azoulai, **Sylvie Binda**, **Justine Lipuma** et **Mehdi Siné**.

Les personnalités scientifiques étrangères sont **Murielle Bochud**, **Étienne Bucher**, **Christophe Reyer** et **Aurore Richel** (JO 5 nov. 2025).

Haropa

Luc Nguyen succède à Pascal Hornung en tant que commissaire du Gouvernement adjoint auprès du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (JO 1^{er} nov. 2025).

Directions départementales

Philippe Bradfer est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne. **Pamela Gbeti** est nommée DDETS adjointe de Maine-et-Loire.

Nicolas Bastié est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

Nathalie Brousse est nommée directrice départementale adjointe de la

protection des populations de Vaucluse (JO 1^{er} et 8 nov. 2025).

Port autonome de Strasbourg

Marc Hoeltzel succède à Jacques Witkowski au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (JO 7 nov. 2025).

Décentralisation

Parmi les conseillers nommés au cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, on notera **Jérôme Barbot**, chargé de la décentralisation et de la Corse, **Simon Bacik**, chargé des relations avec les élus et des institutions locales, **Jordan Eustache**, chargé de la simplification de l'action publique locale, de l'efficacité et de l'innovation, **François Chazot**, chargé de l'aménagement du territoire, et **Corinne Bord**, chargée de la cohésion territoriale et de la fonction publique (JO 1^{er} nov. 2025).

Réponses des ministres

Les cures thermales seront-elles moins remboursées ?

Questions des sénateurs LR Jean-Claude Anglars (Aveyron) et Jean-Marc Boyer (Puy-de-Dôme) :

Dans le cadre du plan d'économies présenté par l'ancien Premier ministre en juillet 2025, une mesure spécifique prévoit la baisse de la prise en charge des cures thermales. Un projet de décret vise à mettre fin au remboursement intégral de ces cures pour les patients atteints d'une affection de longue durée (ALD).

Ce décret, s'il était publié, limiterait la prise en charge du coût de la cure à hauteur de 65 % à compter du 1^{er} février 2026. **Une telle mesure aurait des conséquences catastrophiques pour le secteur thermal en imposant un reste à charge d'environ 200 € par cure aux patients confrontés à des pathologies chroniques.** Il s'agit d'une atteinte grave à une médecine préventive reconnue.

Le thermalisme représente près de 25 000 emplois et génère 4,5 Md€ de retombées économiques chaque année. Ce projet est donc une menace pour l'équilibre économique des stations thermales et de territoires entiers sur lesquels elles rayonnent, la plupart du temps situés en zone rurale et souvent en zone fragile.

La médecine thermique est efficace, comme le prouvent plus de soixante études cliniques validant le service médical rendu de plus de 90 % des prescriptions thérapeutiques. En 2024, le remboursement des cures représentait 244 M€, soit moins de 0,1 % des 270 Md€ de la branche maladie de la sécurité sociale. Non seulement ces mesures porteraient une atteinte directe à l'accès aux soins, mais elles fragiliseraient durablement les 88 stations thermales de notre pays, lesquelles sont essentiellement rurales.

En outre, vous oubliez la réduction du recours aux médicaments obtenue grâce à ces cures, laquelle entraîne une économie substantielle pour nos

comptes sociaux. Vous oubliez aussi les 212 M€ de taxes et cotisations sociales reversées à l'État.

Réponses de la ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées :

La France est l'un des derniers pays de l'OCDE à rembourser les cures thermales. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur la sécurité sociale et du dérapage des dépenses que l'on observe cette année, le Gouvernement s'interroge sur la pertinence de maintenir pleinement ce financement public. **La Cour des comptes a préconisé un déremboursement des cures thermales, en insistant sur l'absence d'évaluation scientifique démontrant leur efficacité.**

Néanmoins, ce que nous prévoyons n'est pas un déremboursement. Nous proposons deux mesures. La première serait un alignement du niveau de prise en charge des cures pour les patients en ALD, aujourd'hui de 100 %, sur celui des autres patients, c'est-à-dire 65 %.

La seconde serait une réduction du taux de prise en charge par l'assurance maladie des forfaits thermaux pour l'ensemble des patients en l'abaissant de 65 % à 15 %. Ces deux dispositions permettraient une économie de 200 M€ pour nos comptes sociaux.

Le reste des dépenses pourra être pris en charge par les complémentaires santé, comme c'est aujourd'hui le cas pour les patients hors ALD. Et à l'occasion de cette réflexion, s'ouvre également le débat sur la vitalité économique des territoires thermaux : ils doivent pouvoir être accompagnés par la puissance publique pour continuer de faire du thermalisme un relais économique des territoires.

Vos questions s'inscrivent dans le contexte de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui vient de démarrer à l'Assemblée nationale. Le débat permettra d'aborder de façon globale le sujet de la prise en charge et du financement des soins.

Sénat, 4 et 5 nov. 2025.

Vers une simplification des règles d'entretien des cours d'eau

Question d'Elsa Schalck, sénatrice (LR) du Bas-Rhin :

La réglementation concernant l'entretien des cours d'eau pose beaucoup de difficultés à de nombreuses communes. **Un entretien régulier est un facteur de réduction de la gravité des crues. Les enjeux sont donc majeurs en termes de sécurité. Face au changement climatique, la prévention des inondations fait partie des défis** auxquels les communes sont de plus en plus confrontées. La responsabilité de la collectivité et des maires peut être engagée.

Une mission d'information a été conduite au Sénat en 2024, sur le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations. Les remontées de terrain font état d'une complexité administrative excessive, notamment pour les actions de prévention des inondations et pour la gestion des cours d'eau. Pour remplir leurs obligations, les élus doivent respecter des prescriptions très nombreuses.

Différents régimes juridiques coexistent en fonction de l'ampleur de l'entretien et des normes environnementales applicables. **Cette complexité administrative n'invite pas à l'action : elle bride les élus, qui craignent parfois de commettre une infraction et de faire l'objet de poursuites.**

Or, face à un événement climatique, les maires se retrouvent souvent seuls et en première ligne ; la réglementation, là encore, ne doit pas être un frein et un facteur d'empêchement. Comment comptez-vous accompagner davantage les élus qui réclament à la fois une meilleure information, un conseil éclairé et, surtout, des mesures de simplification en la matière ?

Réponse du ministre délégué chargé de la transition écologique :

Vous avez raison de le rappeler : les communes sont en première ligne dans la gestion des inondations. **La réglementation impose aux riverains l'entretien régulier des cours d'eau pour maintenir leur équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à leur bon état écologique.** Cet entretien n'est pas soumis à une procédure au titre de la législation sur l'eau. Au-delà de cet entretien, l'État encadre, par une procédure d'autorisation ou de déclaration, les interventions plus lourdes afin de limiter la perturbation du milieu et les impacts négatifs pour les tiers.

S'agissant des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, celles-ci peuvent mener

des opérations groupées d'entretien des cours d'eau. Cette faculté a notamment été mise en place en cas de déficit d'entretien, qui aurait conduit à un besoin de rattrapage, afin de permettre des interventions à l'échelle du bassin versant.

Vous avez évoqué la nécessité de procéder à des simplifications. Mon ministère y est tout à fait prêt. Il dispose, depuis la fin de l'année 2024, d'une feuille de route pour clarifier et simplifier la réglementation applicable. **Est notamment prévue la publication d'un guide pédagogique sur l'entretien des cours d'eau, qui visera à préciser ce qu'est l'entretien non soumis à la réglementation et ce qui n'en relève pas.** Un groupe de travail avec les parties prenantes travaille actuellement à l'élaboration de ce guide. Je m'engage à ce qu'il soit publié le plus vite possible.

Enfin, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations, déposée par les sénateurs Jean-François Rapin (Pas-de-Calais, LR) et Jean-Yves Roux (Alpes-de-Haute-Provence, RDSE) et adoptée par le Sénat, d'intégrer des simplifications procédurales en matière de déclaration d'intérêt général pour alléger cette procédure dans le cadre des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau. Elles permettront à terme de simplifier la réglementation applicable à l'entretien des cours d'eau.

Sénat, 4 nov. 2025.

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à : **Agence Ramsès • 23, rue des Bergères • 77350 Boissise-la-Bertrand**
T : 06 85 42 96 35 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

☐ Un an (46 n^{os}) : 312,00 € TTC (260,00 € HT)

☐ Six mois (23 n^{os}) : 156,00 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :

Agenda

13 novembre, Nancy.

Journée technique dépôts et biofilms.

Aquanova :

www.poleaquanova.fr

14 novembre, Séné (Morbihan).

Dialogue territorial autour de l'eau sur les îles et les îlots de la Bretagne.

Reeb :

reeb.asso.fr

Du 18 au 20 novembre, Paris.

Congrès des maires de France

Salon des maires

et des collectivités locales.

AMF :

www.amf.asso.fr

Infopro Digital :

www.salondesmaires.com

19 et 20 novembre, Toulouse.

Salon Enviropro Sud-Ouest.

Nexfairs :

www.enviropro-salon.com

20 novembre, par internet.

Les Pfas dans les écosystèmes aquatiques.

Astee :

www.astee.org

20 novembre, Bordeaux.

L'économie circulaire de l'eau :

une solution pour la transition hydrique.

Soltena :

www.soltena.fr

20 novembre, Rennes.

Changement climatique

et gestion locale de l'eau.

Aquanova :

www.poleaquanova.fr

Du 20 au 22 novembre, Le Tholonet.

Assises du patrimoine hydraulique.

SCP :

canaldeprovence.com

24 novembre, Bordeaux.

Pfas et eau potable : mesurer pour mieux protéger

Astee :

www.astee.org

25 et 26 novembre, Mulhouse.

Salon industries du futur.

Parc expo de Mulhouse :

www.industriesdulfutur.eu

27 novembre, Orléans.

Identification et préservation des zones humides dans le Centre-Val de Loire.

France nature environnement :

fne-centrevaldeloire.org

27 novembre, Genève.

Congrès Pfas Suisse : gestion des risques environnementaux et sanitaires.

Webs-Event :

www.webs-event.com

1^{er} décembre, Paris et par internet.

Politique de l'eau : le pouvoir aux territoires, vraiment ?

Cercle français de l'eau :

www.cerclefrancaisdeleau.fr

2 décembre, Nancy.

Cybersécurité et PGSSE : comment

protéger les services d'eau ? Quels risques ? Quelles obligations juridiques ?

Astee :

www.astee.org

21 et 22 janvier, Bruz.

Carrefour des gestions

locales de l'eau.

idealCO :

www.idealco.fr rubrique Événements

Du 4 au 6 mars, Grenoble.

Congrès eau et intelligence artificielle.

SHF :

congreseau-ia.com

Du 24 au 26 mars, Lille.

Congrès et salon Intersol.

Les sols pollués et dégradés :

gestion des risques et des incertitudes.

Webs-Event :

www.intersol.fr

25 et 26 mars, Toulouse.

Salon Cycl'eau Toulouse Occitanie.

Cycl'eau :

www.cycleau.fr

1^{er} et 2 avril, Martigues.

Salon Enviropro Sud-Est.

Enviropro :

www.enviropro-salon.com

2 avril, Paris.

Forum national des éco-entreprises.

Pexe :

ecoentreprises-france.fr

20 et 21 mai, La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Salon Cycl'eau mont Blanc.

Cycl'eau :

www.cycleau.fr

5 et 6 juin, Strasbourg.

Congrès Ici on agit !

Ensemble et localement

pour le climat et l'environnement.

Le Progrès :

www.ici-onagit.fr

Du 15 au 18 juin, Nancy.

Congrès de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement.

Thème : inventons ensemble les service d'eau et des déchets de demain.

Astee :

www.astee.org

17 et 18 juin, Rennes.

Salon Enviropro Grand Ouest.

Enviropro :

www.enviropro-salon.com

3 juillet, Toulouse.

Conférences Lab'eau.

La Dépêche :

sites.google.com/ladepeche.fr/lab-eau/ accueil

Dates limites

5 décembre.

Proposer une communication au congrès Intersol, qui se tiendra du 24 au 26 mars 2026 à Lille.

Thème : les sols pollués et dégradés : gestion des risques et des incertitudes.

Webs-Event :

www.intersol.fr

19 janvier.

Proposer une communication pour les journées information eaux, qui se tiendront du 6 au 8 octobre 2026 à Poitiers.

Apten :

jie.apten.org

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle de la présente publication est illicite et constitue une contrefaçon, si elle n'a pas été autorisée par son auteur. Les droits de rediffusion et de reproduction de *Journ'eau*, y compris par internet, intranet, extranet, courrier électronique ou revue de presse, sont gérés par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 16, rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, tél. : 01 44 07 47 70 site web : www.cfcopies.com

Durant un mois, recevez gratuitement

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

Remplissez les champs de texte ou imprimez ce bulletin pour le compléter, puis renvoyez-le par courrier ou par mél à :

Agence Ramsès • 23, rue des Bergères • 77350 Boissise-la-Bertrand
Tél. : 06 85 42 96 35 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M. : Nom :

Prénom :

Société ou organisme :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique (e-mail) de réception de Journ'eau :

**Je désire recevoir Journ'eau gratuitement durant un mois
sans aucun engagement de ma part ni de la part de Journ'eau.**

Date, nom et qualité
du signataire
de la demande :